



28
mars
2024

Arrêté du Conseil général
concernant
l'avenir du pâturage communal.

Le Conseil général,

Vu le rapport du Conseil communal, du 18 mars 2024,

Vu la loi sur les communes (LCO), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 septembre 2017,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement communal sur les finances, du 24 octobre 2017,

Entendu le rapport de la Commission des pâturages,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Bail à ferme de
longue durée

Article premier

¹ Le Conseil communal est autorisé à conclure avec le futur Syndicat d'estivage, un bail à ferme de longue durée pour les parcelles concernées par l'estivage.

² Le Conseil communal négociera et établira les modalités du bail, selon le droit en vigueur.

Syndicat d'estivage

Art. 2

Afin d'assurer la transition dans de bonnes conditions, le Conseil communal accompagnera, avec l'aide et la participation de la Commission des pâturages, les futurs représentants dudit Syndicat pour l'élaboration de leurs statuts.

Abrogations

Art. 3

¹ La création de ce Syndicat d'estivage engendra la dissolution de la Commission des pâturages et la caducité de la réglementation de la taxe d'estivage.

² Par cet arrêté, le Conseil général abroge les éléments suivants :

- Art. 94, alinéa 1, lettre f du Règlement général de commune
- Art. 108 du Règlement général de communal
- Art. 3, lettre e du Règlement de police
- Arrêté du Conseil général du 18.12.2019 relatif à la taxe d'estivage

Exécution et entrée
en vigueur

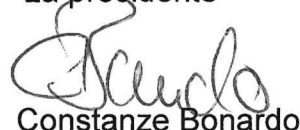
Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Enges, le 28 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente



Constanze Bonardo

Le secrétaire



Michel Vesco